

COMMUNE DE CHARNY SUR MEUSE
Délibération du Conseil Municipal
du jeudi 08 février 2024

Date de la convocation: 01/02/2024
Date d'affichage : 01/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 20 h 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie, en mairie, sous la présidence de Madame Catherine PÉLISSIER, Maire.

Membres en
exercice : **14**

Présents : **12**

Votants : **13**

Présents : Catherine PELISSIER, Vincent LEPEZEL, Jean-Marie ROBINET, Agnès BILLAS, Roselyne FRULIO, Christine LEPEZEL, Yannick BERNIER, Thierry DOMPTAIL, Caroline MILAN-BALIZEAUX, Aude MORISOT, Nicolas PÉRIGNON, Nicolas PICHELIN

Représentés : Patrick WEBRE par Vincent LEPEZEL

Excusés :

Absents : Pierre VERMARD

Secrétaire de séance : Caroline MILAN-BALIZEAUX

**Objet: ADHÉSION AU SERVICE RETRAITE DU CENTRE DE GESTION -
2024_005**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que le Centre de Gestion de la Meuse peut assurer les tâches en matière de retraite pour le compte des collectivités territoriales.
Elle propose d'adhérer à ce service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 13 voix POUR :

- 1) décide l'adhésion au Service Retraite du Centre de Gestion de la Meuse,
- 2) autorise Mme le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toute autre pièce rendue nécessaire pour l'application de celle-ci,
- 3) s'engage à inscrire au Budget Primitif 2024 la dépense afférente à la signature de cette convention.

Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,
À CHARNY SUR MEUSE, le 13 mars 2024
Le Maire,

Catherine PÉLISSIER.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE RETRAITE

Vu l'article L. 452-41 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 23 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHARNY SUR MEUSE en date du 08/02/24... autorisant l'adhésion au service retraite du Centre de Gestion,

Entre :

Monsieur Gérard MICHEL, Président du Centre de Gestion de la Meuse,

Et :

Madame Catherine PELISSIER, Maire de CHARNY SUR MEUSE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : BASES LEGALES

"Les Centres de Gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite".

Article 2 : OBJET

La collectivité adhère au service retraite du Centre de Gestion afin de bénéficier des dispositions de l'article L. 452-41 du Code Général de la Fonction Publique rappelé ci-dessus.

Article 3 : MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE RETRAITE

En fonction des éléments fournis par la collectivité, le service procède au contrôle des dossiers matérialisés et dématérialisés des agents affiliés à la CNRACL :

- dossier matérialisé :
 - affiliation de la collectivité
 - validation de services
 - rétablissement auprès du régime général et de l'IRCANTEC
 - régularisation de cotisations (normales ou rétroactives)
 - avis sur ouverture de droit à pension
 - pension de réversion
 - simulation de pension.

- dossier dématérialisé :
- immatriculation d'un agent
- liquidation de tout type de pension
- relevé de situation individuelle (RIS)
- estimation indicative globale (EIG).

Article 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La collectivité transmet, pour chaque intervention, une lettre de commande permettant d'identifier le type de dossier à traiter et l'agent concerné.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation de la collectivité est fixée à :

- 25 € par simulation
- 30 € par dossier contrôlé
- Cout horaire pour toute intervention supplémentaire lorsque les dossiers des collectivités ne sont pas à jour, ne permettant pas une gestion normale : 25 €

Le recouvrement sera effectué par trimestre, au vu d'un état récapitulatif établi par le service retraite.

Les conditions financières peuvent être modifiées par décision du Conseil d'Administration. Les modifications feront l'objet d'un avenant.

CAS PARTICULIERS

Cohortes CNRACL concernant les agents intercommunaux

1. Cas du dossier d'un agent intercommunal, versé dans le portefeuille virtuel d'une seule collectivité, à charge, pour cette dernière, de saisir toutes les "carrières" de l'agent : la participation est de 30 € pour le contrôle par collectivité employant (ou ayant employé) l'agent, sous réserve que toutes les collectivités concernées adhèrent à la convention.
2. Cas du dossier d'un agent dont certaines périodes relatives à sa carrière ont été effectuées dans des collectivités hors département, dans la fonction publique hospitalière, dans des collectivités dissoutes : la créance sera abandonnée au bénéfice des anciens employeurs. En revanche, le traitement des autres périodes de l'agent fera l'objet d'une participation financière.

Article 6 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année civile, soit au 1^{er} janvier. Elle est tacitement reconduite chaque année, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant l'échéance.

Article 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Commercy, le,
le.....,

Le Président,

Gérald MICHEL.

A CHARNY SUR MEUSE, le 13 mars 2024

Le Maire,

Catherine PELISSIER

